



Décision n° CODEP-DRC-2018-020903 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2018 autorisant Orano Cycle à effectuer la modification de la ventilation du bâtiment Silo 130 et le raccordement actif de la ventilation de l’installation de reprise et de conditionnement des déchets de l’installation nucléaire de base n° 38, dénommée STE2

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l’INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague ;

- Vu la décision n° 2017-DC-0612 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2017 modifiant la décision n° 2010-DC-0190 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB n° 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague ;
- Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-034679 du 26 septembre 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable concernant le raccordement actif des installations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 ;
- Vu les lettres de l'ASN CODEP-DRC-2017-002476 du 18 janvier 2018 et CODEP-DRC-2018-019140 du 23 avril 2018 prorogeant le délai d'instruction ;
- Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-010308 du 14 mars 2018 demandant à ORANO Cycle des compléments et suspendant le délai d'instruction ;
- Vu la demande d'autorisation de modification notable d'AREVA NC transmise par courrier 2017-40869 du 10 juillet 2017 ;
- Vu l'ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers AREVA 2017-75845 du 15 décembre 2017, AREVA 2017-81033 du 15 janvier 2017, Orano Cycle 2018-12415 du 22 mars 2018, Orano Cycle 2018-22138 du 20 avril 2018, Orano Cycle 2018-30963 du 22 mai 2018, Orano Cycle 2018-37294 du 14 juin 2018 ;

Considérant que, par courrier susvisé du 10 juillet 2017, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification de la ventilation du bâtiment Silo 130 et le raccordement actif de la ventilation de l'installation de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la dénomination de la société AREVA NC a changé pour Orano Cycle en février 2017 ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 10 juillet 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 15 décembre 2017, 15 janvier 2017, 22 mars 2018, 20 avril 2018, 22 mai 2018 et 14 juin 2018.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS